



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 352/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10340 — Goldman Sachs/Adapteo) ⁽¹⁾	1
2021/C 352/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10296 — EPCG/ECMI/EROSKI S.Coop/Supratuc2020) ⁽¹⁾	2
2021/C 352/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10402 — Blackstone/GTCR/Campaign Parent) ⁽¹⁾	3
2021/C 352/04	Retrait de la notification d'une opération de concentration (Affaire M.10407 - AIP/Alvance Dunkerque Target Business) ⁽¹⁾	4

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 352/05	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: — 0,00 % au 1 ^{er} septembre 2021 — Taux de change de l'euro	5
---------------	--	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance de l'AELE

2021/C 352/06	Aide d'État - Décision de ne pas soulever d'objections	6
---------------	--	---

2021/C 352/07	Aide d'État - Décision de ne pas soulever d'objections	7
2021/C 352/08	Aide d'État - Décision de ne pas soulever d'objections	8

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2021/C 352/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10386 — BC Partners/Valtech) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9
---------------	---	---

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10340 — Goldman Sachs/Adapteo)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 352/01)

Le 29 juillet 2021, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10340.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.10296 — EPCG/ECMI/EROSKI S.Coop/Supratuc2020)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 352/02)

Le 13 août 2021, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10296.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.10402 — Blackstone/GTCR/Campaign Parent)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 352/03)

Le 27 août 2021, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10402.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Retrait de la notification d'une opération de concentration
(Affaire M.10407 - AIP/Alvance Dunkerque Target Business)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 352/04)

Le 26 juillet 2021, la Commission européenne a reçu notification ⁽¹⁾, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾ («règlement sur les concentrations») d'un projet de concentration.

Le 27 août 2021, la partie notifiante a informé la Commission du retrait de sa notification.

⁽¹⁾ JO C 333 du 19.8.2021, p. 3.

⁽²⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de
refinancement ⁽¹⁾:****0,00 % au 1^{er} septembre 2021****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****1^{er} septembre 2021**

(2021/C 352/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1817	CAD	dollar canadien	1,4879
JPY	yen japonais	130,35	HKD	dollar de Hong Kong	9,1907
DKK	couronne danoise	7,4361	NZD	dollar néo-zélandais	1,6776
GBP	livre sterling	0,85863	SGD	dollar de Singapour	1,5916
SEK	couronne suédoise	10,1961	KRW	won sud-coréen	1 369,25
CHF	franc suisse	1,0845	ZAR	rand sud-africain	17,0532
ISK	couronne islandaise	149,00	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6421
NOK	couronne norvégienne	10,2633	HRK	kuna croate	7,4900
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 872,69
CZK	couronne tchèque	25,406	MYR	ringgit malais	4,9085
HUF	forint hongrois	348,03	PHP	peso philippin	59,163
PLN	zloty polonais	4,5078	RUB	rouble russe	86,3373
RON	leu roumain	4,9346	THB	baht thaïlandais	38,204
TRY	livre turque	9,7985	BRL	real brésilien	6,0886
AUD	dollar australien	1,6088	MXN	peso mexicain	23,6484
			INR	roupie indienne	86,3480

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE

Aide d'État - Décision de ne pas soulever d'objections

(2021/C 352/06)

L'Autorité de surveillance AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision	26 mai 2021
Numéro de l'affaire	86853
Numéro de la décision	070/21/COL
État de l'AELE	Norvège
Titre	Régime de réassurance concernant les garanties pour les voyages à forfait dans le contexte de la COVID-19
Base juridique	Décision parlementaire autorisant les principales conditions de la mesure
Type de la mesure	Régime d'aides
Objectif	Donner aux organisateurs de voyages à forfait accès à des garanties (abordables) pour les voyages à forfait
Forme de l'aide	Garanties
Budget	525 millions de NOK
Intensité	Le régime couvre 50 % des pertes pouvant être subies par les assureurs dans le cadre des garanties fournies aux organisateurs de voyages à forfait.
Durée	26.5.2021-31.12.2021
Secteurs économiques	Secteur des voyages à forfait (aide indirecte potentielle aux banques et aux compagnies d'assurance fournissant des garanties pour les voyages à forfait)
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Garantiinstituttet for eksportkreditt - GIEK Postboks 1763 Vika N-01 22 Oslo NORWAY

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site web de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante: <http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/decisions/>

Aide d'État - Décision de ne pas soulever d'objections

(2021/C 352/07)

L'Autorité de surveillance AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision	21 mai 2021
Numéro de l'affaire	86850
Numéro de la décision	057/21/COL
État de l'AELE	Norvège
Titre	Renouvellement et modification du régime d'aides aux entreprises ayant subi une perte substantielle de chiffre d'affaires dans le contexte de la COVID-19
Base juridique	Loi sur le régime temporaire de subventions en faveur des entreprises ayant subi une perte substantielle de chiffre d'affaires après août 2020
Type de la mesure	Régime d'aides
Objectif	Compenser les pertes et limiter ainsi les dommages causés par la pandémie de COVID-19
Forme de l'aide	Subventions
Budget	4 milliards de NOK (estimation)
Intensité	70-90 %
Durée	Jusqu'au 31 octobre 2021
Secteurs économiques	Tous les secteurs, à l'exception des entreprises exerçant des activités d'extraction et de production pétrolières, des sociétés de production, de transport, de distribution et de commerce d'électricité, des établissements financiers et des entreprises ayant pour objet principal des activités d'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Centre d'immatriculation Brønnøysund Brønnøysundregistrene Postboks 900 N-8910 Brønnøysund Norvège

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site web de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante: <http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/decisions/>

Aide d'État - Décision de ne pas soulever d'objections

(2021/C 352/08)

L'Autorité de surveillance AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision	26 mai 2021
Numéro de l'affaire	86855
Numéro de la décision	071/21/COL
État de l'AELE	Norvège
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régime pour les événements culturels annulés et restreints dans le cadre de la COVID-19
Base juridique	Réglementation concernant un régime temporaire d'indemnisation en faveur des événements culturels annulés, interrompus ou restreints au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2021 à la suite de la pandémie de COVID-19
Type de la mesure	Régime d'aides
Objectif	Remédier au manque de liquidités auquel sont confrontés les organisateurs et les sous-traitants d'événements culturels à la suite de la pandémie de COVID-19
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	141 millions de NOK
Intensité	Pour les organisateurs éligibles, une subvention pouvant atteindre 95 % des coûts inévitables liés à des événements éligibles annulés, interrompus ou restreints au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2021. Pour les sous-traitants éligibles, une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % de la perte de revenus et des coûts supplémentaires liés à des événements éligibles annulés, interrompus ou restreints au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2021.
Durée	26 mai – 31 décembre 2021
Secteurs économiques	Secteur culturel
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Conseil des arts Norvège P.O. Box 4808 Nydalen N-0422 Oslo Norvège

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site web de l'Autorité de surveillance AELE, à l'adresse suivante: <http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/decisions/>

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10386 — BC Partners/Valtech)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 352/09)

1. Le 26 août 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BC Partners LLP («BC Partners», Royaume-Uni),
- Valtech SE («Valtech», Luxembourg)

BC Partners acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Valtech. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BC Partners: société d'investissement internationale fournissant des services de conseil aux investisseurs financiers,
- Valtech: agence digitale internationale centrée sur la transformation des entreprises, qui fournit des services de conseil en stratégie, de la conception de services, des services de technologie et l'optimisation de plateformes numériques pour le commerce multicanaux et le marketing.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10386 — BC Partners/Valtech

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR